



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 07 - MAI 2023**

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL AUDE /PREFECTURE AUDE
DDTM
-SAMT

SOMMAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE / PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté du 11 avril 2023 portant tarification 2023 - PSEP OLYMPE de
GOUGES - Hébergement - géré par l'Association « A.N.R.A.S. ».....1

Arrêté du 11 avril 2023 portant tarification 2023 - PSEP OLYMPE de
GOUGES - Formation & Accueil de jour - géré par l'Association
« A.N.R.A.S. ».....3

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-016 du 18 avril 2023 portant
autorisation d'installation d'enseigne à COURSAN :
- M. Vincent GARCIA, représentant la Société ALLIANZ.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-017 du 18 avril 2023 portant
autorisation d'installation d'enseigne à LAGRASSE :
- M. Cyril CODINA, représentant la Société « Vinaigrierie Cyril CODINA ».....7

Arrêté préfectoral de résiliation n° DDTM-SAMT-2023-019 du 5 mai 2023
relatif à l'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime Naturel
n° DDTM-SAMT-2022-019 au droit de la commune de NARBONNE (Aude).....9

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/23-095

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2023 PSEP OLYMPE DE GOUGES - Hébergement Géré par l'Association "A.N.R.A.S"



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2021-01 du 9 février 2021 portant actualisation de l'autorisation du PSEP Olympe de Gouges (11) géré par l'ANRAS ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association A.N.R.A.S pour l'établissement *PSEP Olympe de Gouges* pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier du 16 février 2023 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier du 28 mars 2023 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement** du PSEP Olympe de Gougues sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	444 071,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 099 061,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	426 990,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 970 122,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	2 955 002,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	11 870,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	3 250,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 970 122,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		2 955 002,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement** du PSEP Olympe de Gougues est fixée **à compter du 1^{er} mai 2023 à cent soixante-six mille deux cent soixante-douze euros et soixante-quatre centimes (166 272,64 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 138 907,52 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du PSEP Olympe de Gougues pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **231,75 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2023.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 211,83 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera mis en ligne sur le site internet du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 avril 2023

La présidente du Conseil départemental certifie
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Porté à connaissance le : **10 MAI 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/23-096

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2023

PSEP OLYMPE DE GOUGES - Formation & Accueil de jour
Géré par l'Association "A.N.R.A.S"



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2021-01 du 9 février 2021 portant actualisation de l'autorisation du PSEP Olympe de Gouges (11) géré par l'ANRAS ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association A.N.R.A.S pour l'établissement *PSEP Olympe de Gouges* pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courrier du 16 février 2023 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier du 28 mars 2023 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation & Accueil de jour** du PSEP Olympe de Gougues sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 130,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	693 251,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	202 088,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 085 469,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	1 071 191,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 528,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 750,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 085 469,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		1 071 191,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation & Accueil de jour** du PSEP Olympe de Gougues est fixée **à compter du 1^{er} mai 2023 à cinquante-huit mille six cent vingt euros et vingt-six centimes (58 620,26 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 56 205,95 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du PSEP Olympe de Gougues pour le service **Formation & Accueil de jour** est fixée à un prix de journée de **106,87 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2023.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2024 est de 102,55 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera mis en ligne sur le site internet du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 avril 2023

La présidente du Conseil départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Porté à connaissance le : **10 MAI 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

La Directrice Enfance Famille


Johanna Azais

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-016

portant *autorisation d'installation d'enseigne* à COURSAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-23-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 6 rue Emile Zola à COURSAN déposée le 17/03/2023 par M. Vincent GARCIA représentant la société ALLIANZ ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes en façade sur un immeuble sis 6, rue Emile Zola à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Afin de garantir l'intégration du projet d'enseigne dans les abords du monument historique église paroissiale, les lettres découpées peuvent être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par l'arrière ou par la tranche. Les lettres en caisson lumineux diffusant ne sont pas autorisés.
- L'enseigne doit comprendre le seul lettrage, le logo est à intégrer dans l'enseigne-drapeau.
- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
 - R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.
 - R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **18 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN;

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-017

portant *autorisation d'installation d'enseigne* à LAGRASSE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-185-23-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 18 bd de la Promenade à LAGRASSE déposée le 13/02/2023 et réputé complet le 27/02/2023 par M. Cyril CODINA représentant la société Vinaigrerie Cyril Codina ;

Vu l'accord tacite de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude en date du 13 avril 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en façade sur un immeuble sis 18 bd de la Promenade à LAGRASSE, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

-
- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :
 - R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **18 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LAGRASSE;

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE RÉSILIATION n° DDTM-SAMT-2023-019

relatif à l'occupation temporaire sur le Domaine Public Maritime Naturel n° DDTM-SAMT-2022-019

au droit de la commune de Narbonne (Aude)

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° DDTM-SAMT-2022-019 du 1^{er} juillet 2022, fixant les conditions de l'occupation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 21 avril 2023 renonçant à occuper le Domaine Public Maritime naturel ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 25 avril 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-019 du 1^{er} juillet 2022 concernant l'occupation temporaire en mer au droit de la commune de Narbonne consentie à :

la commune de Narbonne demeurant : Place de l'Hôtel de Ville – 11 000 NARBONNE est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 3 :

L'ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Monsieur le Maire de Narbonne par notification en courrier recommandé avec accusé de réception aux fins de son exécution.

Carcassonne, le ... – **5 MAI 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ